

**PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE  
DE LA COUR DU QUÉBEC À MONTRÉAL**

**PTTCQ**

---

### **1. LE PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC PTTCQ**

#### **1.1 Philosophie du programme de traitement judiciaire de la toxicomanie**

Le programme de traitement judiciaire de la toxicomanie s'inscrit dans la tradition judiciaire québécoise qui a toujours accordé une grande importance à la réadaptation et à la réinsertion sociale des contrevenants. En privilégiant l'imposition de peines qui prennent en compte le traitement des contrevenants, le système de justice pénale agit sur une cause importante de la criminalité tout en étant un acteur de changement durable pour le contrevenant, pour la prévention de la rechute et pour la réduction de ses méfaits. Il prévient ainsi la récidive dans une perspective large de sécurité publique.

Le contrevenant ainsi que les autres intervenants s'engagent dans une démarche non conflictuelle et respectueuse. Cette démarche a pour objectif la réadaptation et la réinsertion sociale efficaces du contrevenant par la supervision de la cour et par l'infliction d'une peine juste qui prendra en compte la réussite et les bienfaits du traitement.

#### **1.2 La mission**

Le programme vise à réduire le nombre de crimes perpétrés en raison d'une dépendance à l'alcool et aux stupéfiants, en offrant aux contrevenants aux prises avec des problèmes de toxicomanie un traitement structuré.

En favorisant la réadaptation des contrevenants aux prises avec la dépendance à une ou des substances psychoactives, le programme favorise leur réinsertion sociale en harmonie avec les autres principes et objectifs de détermination de la peine.

Le programme met en lien les partenaires du PTTCQ dans un esprit de concertation. Le but est d'établir un programme de traitement individualisé, de rendre compte des accomplissements et d'évaluer la réussite du traitement au moment de la détermination de la peine.

#### **1.3 Les partenaires**

Le programme a été développé et est mis en œuvre en concertation avec les partenaires suivants :

- La Cour du Québec;
- Le ministère de la Justice du Québec;
- Le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Le ministère de la Sécurité publique du Québec;
- Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du centre sud de l'île de Montréal via sa Direction des programmes santé mentale et dépendance (DPSMD) - (anciennement connue sous l'appellation Centre Dollard-Cormier);
- L'Association des avocats de la défense de Montréal;

- Le Centre communautaire juridique de Montréal - Le Bureau d'aide juridique en Droit criminel et pénal de Montréal;
- Le Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- La Direction des services professionnels correctionnels, Clientèle féminine et activités spécialisées (DSPC CFAS).

### **1.4 Les acteurs**

#### **Les juges de la Cour du Québec**

Un groupe constitué de juges désignés de la Cour du Québec, ayant reçu une formation spécifique sur le traitement de la toxicomanie sous surveillance judiciaire.

#### **Le Directeur des poursuites criminelles et pénales**

Une équipe de procureurs aux poursuites criminelles et pénales (PPCP), également formés sur le traitement de la toxicomanie. Cette équipe traite la majorité des dossiers des contrevenants désirant intégrer un programme de traitement de la toxicomanie.

#### **Les avocats de la défense**

Les avocats de la défense, de pratique privée ou du Bureau d'aide juridique Droit criminel et pénal, sont appelés à représenter des contrevenants désireux de traiter leur toxicomanie.

#### **Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)**

En conformité avec sa mission, le MSSS doit coordonner la mise en place des services de santé et des services sociaux de ses régions. Parmi ses principales responsabilités, le MSSS doit allouer les budgets et subventions destinés aux établissements, dont le CIUSSS Centre sud de l'île de Montréal, et aux organismes communautaires. Il doit les soutenir dans l'organisation des services et favoriser la concertation et le partenariat. Le MSSS a également la responsabilité d'émettre les certificats de conformité aux ressources en toxicomanie.

#### **Le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal / Direction des programmes en santé mentale et dépendance (DPSMD)**

L'intervenant du programme dépendance assigné au PTTCQ a pour tâche principale d'évaluer et d'orienter les contrevenants désirant participer au PTTCQ. Au cours de la rencontre d'évaluation, l'intervenant du programme dépendance procède à une évaluation spécialisée en dépendance avec le contrevenant. Il informe ce dernier, par une mise en garde, des limites au secret professionnel, celui-ci ne valant que dans le cadre et aux fins d'une intervention clinique ou thérapeutique, et pouvant être levé en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables. L'intervenant recommande une orientation, considérant les besoins de la personne, à différentes thérapies internes privées ou à des services de réadaptation externes assumés par la direction des programmes santé mentale et dépendance. Toutefois, l'intervenant ne fait pas de référence précise à une maison de thérapie privée ou à une autre afin de préserver la liberté de choix du prévenu. De plus, l'intervenant du programme dépendance peut faire une recommandation sur le niveau de service (interne ou externe) requis.

L'intervenant du programme dépendance a également un mandat de liaison avec les divers partenaires du PTTCQ. L'intervenant du programme en dépendance communique les résultats de l'évaluation spécialisée en dépendance et les recommandations qui en découlent au contrevenant et ceux-ci sont partagés avec le centre de thérapie, au besoin. L'intervenant du programme en dépendance confirme au PPCP et à l'avocat de la défense la problématique de dépendance du contrevenant, les besoins spécifiques et le niveau de motivation justifiant ainsi l'acceptation ou non dans le programme, de même que les recommandations de traitement qui y sont associées.

La DPSMD offre des services de réadaptation externes en lien avec des objectifs d'instrumentation et de consolidation de la démarche de changement face à la consommation. Les objectifs prioritaires de traitement ciblent la prévention de la rechute et la réinsertion sociale. Les services de réadaptation externe se donnent dans les points de services du CIUSSS / DPSMD.

Ainsi, un autre mandat de liaison de l'intervenant du programme dépendance assigné au PTTCQ est de faire le pont entre les services de réadaptation en dépendance que le contrevenant reçoit en point de service et le suivi judiciaire à la cour. Pendant la période de surveillance judiciaire, l'intervenant en dépendance du PTTCQ peut conseiller son collègue en point de service concernant le plan d'intervention et la durée du suivi. Il est responsable de transmettre à la cour tous changements majeurs concernant le contrevenant et son suivi dépendance, qui pourraient avoir un impact sur la surveillance judiciaire.

À la fin du programme, l'intervenant en dépendance procède à nouveau à une évaluation spécialisée en dépendance avec le contrevenant. Cela permet de documenter l'impact du traitement sur le contrevenant. Les résultats serviront, avec différents indicateurs, à mesurer l'atteinte ou non des objectifs du PTTCQ.

Pour l'ensemble de ses activités, l'intervenant du programme dépendance assigné au PTTCQ travaille au Palais de justice et un bureau est réservé pour ses fonctions.

### **Les services correctionnels du ministère de la Sécurité publique**

La Direction des services professionnels correctionnels - Clientèle féminine et activités spécialisées (DSPC CFAS), de concert avec le comité restreint de Montréal, a travaillé à la réalisation du rapport type et du guide de rédaction de rapports qui doivent être utilisés par les centres de thérapie pour rendre compte à la cour de l'évolution et du suivi des contrevenants sous leur garde. L'information est donc ainsi standardisée pour tous les centres qui sont impliqués dans le programme. Le guide et le rapport type ont été validés lors d'un groupe de discussion.

Un agent de probation est désigné comme personne ressource pour le programme. Il rencontre les contrevenants lors de leur admission et leur communique toute l'information sur le programme.

L'agent de probation est partie prenante à l'élaboration et au suivi du plan de traitement individualisé du contrevenant pendant toute la durée du programme. Il coordonne le suivi des dossiers des contrevenants avec les activités de la cour. En d'autres termes, il est l'agent de liaison du programme entre les intervenants, comme les centres de thérapie, le contrevenant, le PPCP, les avocats de la défense, la probation et la cour. Enfin, il coordonne les engagements annuels d'offre de services des centres de thérapie en dépendance.

Les services de probation font un rapport présentiel spécifique standardisé pour le PTTCQ, en lien avec les données recueillies durant le séjour au centre de thérapie, qui est produit lors de la phase de supervision judiciaire. Il est à noter que ce rapport porte sur les risques de récidive et sur le potentiel de réinsertion sociale du contrevenant, considérant son cheminement thérapeutique.

### **Les centres de thérapie**

Conformément à la pratique actuelle, les centres de thérapie procèdent à l'évaluation des contrevenants qui désirent séjourner dans leur établissement. Ils doivent, sur demande, justifier l'acceptation du candidat. Seuls les centres de thérapie qui acceptent de respecter les conditions obligatoires du programme peuvent recevoir la clientèle en provenance de la cour<sup>1</sup>. Ces centres assument un rôle central quant au traitement des contrevenants durant la première phase du traitement. Ils recueillent l'information pertinente sur l'évolution de la situation du contrevenant pour toute la durée de son séjour et en rendent compte par des rapports d'évolution standardisés. Afin de mettre en place la seconde phase du traitement, ils préparent avec le contrevenant son plan de sortie adapté à ses besoins.

### **Les organismes communautaires et groupes d'entraide**

Les organismes communautaires offrent des services complémentaires en fonction de leur mandat et des besoins du contrevenant.

### **Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale**

À même ses programmes existants, le Ministère participe au soutien financier des contrevenants qui séjournent dans un centre offrant des services en toxicomanie, par l'octroi d'une prestation spéciale pour le paiement des frais de séjour aux prestataires d'une aide financière de dernier recours. De plus, le Ministère assume si nécessaire les frais du logement occupé par la personne avant son admission dans un centre offrant des services en toxicomanie. Il collabore au programme par le biais des centres locaux d'emploi (CLE) et des bureaux de Services Québec en permettant au contrevenant un accès à une entrevue pour déterminer ses besoins et la disponibilité des programmes d'emploi ou d'éducation nécessaires à sa réinsertion sociale.

## **1.5 Les lieux**

Les auditions relatives au programme se tiennent à la salle 4.07 du Palais de justice de Montréal, en après-midi, les mardis, mercredis, jeudis et lors de journées de suivi prévues à cet effet.

Les locaux du DPCP situés au 4.10 servent de lieu pour les rencontres préalables aux auditions devant la cour.

Le bureau de l'intervenant de la DPSMD et de l'agent de liaison du service de probation est situé au local 5.164.

---

<sup>1</sup> L'ensemble des conditions à respecter est énoncé au point 6.

### 1.6 La clientèle ciblée

Pour être admis au programme, le contrevenant doit recevoir le consentement du PPCP pour présenter sa demande à la cour. Ce consentement est donné après une évaluation du contrevenant par l'intervenant de la DPSMD. Son admission est conditionnelle à son consentement à respecter les règles du programme et à celles du centre de thérapie qui l'admettra. Il doit ultimement recevoir l'approbation de la cour.

Le contrevenant peut être détenu ou en liberté. On entend par contrevenant en liberté une personne qui, au moment où elle présente sa demande à la cour, est en liberté, avec ou sans condition, sans égard au mode d'assignation devant la cour.

## 2. L'ADMISSIBILITÉ

Le programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec à Montréal s'inscrit dans le cadre du programme agréé par la province au sens du paragraphe 720 (2) du *Code criminel* (C.cr.), autorisé par le ministre de la Justice et procureur général du Québec.

### 2.1 Le consentement du DPCP

Le PPCP juge opportun de recourir au programme de traitement et, à cette fin, consent au report du prononcé de la peine. Pour ce faire, il prend en compte l'intérêt public et considère notamment :

- La sécurité du public et la peine recherchée;
- La sécurité, les droits et les besoins de la victime;
- Les faits à l'origine de l'infraction, révélés par la preuve, qu'admet le contrevenant;
- Le problème d'abus ou de dépendance lié à la perpétration de l'infraction;
- Les besoins et la situation du contrevenant;
- Les antécédents judiciaires du contrevenant, les accusations pendantes, ses rapports antérieurs avec la cour;
- Le traitement recommandé par l'intervenant du programme en dépendance et la disponibilité du traitement;
- Les objectifs et critères du Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec.

L'admissibilité au programme dépend du consentement du DPCP et de l'acceptation de la cour.

### 2.2 Critères d'admissibilité liés au contrevenant

Le contrevenant qui entend recourir à un programme de traitement satisfait aux critères suivants :

- Il présente un problème d'abus ou de dépendance aux substances psychoactives, lié à l'infraction qui lui est imputée;
- Il ne présente pas de danger pour la sécurité du public;

- Il manifeste sa ferme volonté de satisfaire aux exigences du programme de traitement sous la surveillance de la cour et s'engage par écrit à les respecter;
- Il consent au report de la détermination de sa peine pour participer au programme de traitement;
- Il renonce à invoquer le délai encouru pour le prononcé de sa peine, imputable à son traitement pour son problème d'abus ou de dépendance;
- Il consent à la divulgation aux parties et à la cour d'informations le concernant sur le processus de traitement;
- Il plaide coupable à l'infraction qui lui est imputée;
- Il n'a pas d'antécédents judiciaires de violence grave;
- Il n'est associé à aucune criminalité organisée dans le but de se livrer à une activité criminelle aux seules fins de lucre ou de gain pécuniaire.

### **2.3 Critères liés à l'infraction reprochée**

L'infraction susceptible de donner lieu à un traitement sous surveillance judiciaire :

- Est causée ou motivée par un problème d'abus ou de dépendance du contrevenant à l'alcool ou aux drogues;
- Peut être passible d'une peine non privative de liberté, ou d'une peine minimale qui peut être réduite suivant les termes de la loi ou d'une peine pour laquelle l'emprisonnement avec sursis n'est pas exclu par la loi (article 742.1 C.cr.).
- L'infraction non admissible à l'emprisonnement avec sursis peut aussi donner lieu à un traitement sous surveillance judiciaire si le PPCP le juge opportun.

## **3. DURÉE DU PROGRAMME ET PHASES**

Un programme de traitement se termine, pour le contrevenant, par le prononcé de la peine qu'il y ait ou non réussite. La durée maximale d'un programme de traitement dans le cadre du PTTCQ est de vingt-quatre mois. La durée de sa démarche thérapeutique est adaptée à ses besoins.

Un programme de traitement dans le cadre du PTTCQ se déroule, généralement, en deux phases.

Concernant le contrevenant qui a satisfait aux critères d'admissibilité, il y a deux trajectoires proposées à la cour à la suite de l'évaluation spécialisée en dépendance soit : d'intégrer la première puis la deuxième phase de traitement ou d'intégrer directement la deuxième phase de traitement.

En aucun cas une thérapie débutée ou terminée antérieurement au délit reproché n'est déterminante pour passer outre à la condition d'une nouvelle thérapie ou pour demander un allègement du suivi ou de la supervision judiciaire.

### **3.1 La première phase de traitement : le traitement sous la responsabilité d'un centre de thérapie et supervisé par la Cour du Québec**

Le programme commence lorsque le plaidoyer de culpabilité est accepté et que la cour consent à envoyer le contrevenant au centre de thérapie sous conditions de remise en liberté ou sous engagement moral qu'il a contracté devant la cour.

Pour les contrevenants du programme, les thérapies sont généralement divisées en trois périodes. Cependant, la fréquence et le rythme des audiences sont déterminés par la cour. La cour peut les ajourner pour prendre la mesure appropriée permettant d'assurer la surveillance nécessaire à l'accomplissement des objectifs déterminés pour le contrevenant.

Ainsi, la première période prévoit la mise en liberté sous conditions ou sous engagement moral avec présence au centre de thérapie 24 heures sur 24. Dans le cas d'une thérapie d'une durée de 6 mois, elle dure généralement deux mois, mais elle peut être plus longue, selon le rythme d'apprentissage et les acquis du contrevenant.

La seconde période permet au contrevenant, qui évolue positivement dans sa démarche, de s'absenter temporairement du centre de thérapie sur permission et en conformité avec les règlements du centre. Il doit convaincre la cour de modifier ses conditions de mise en liberté.

La troisième période permet que le contrevenant se réinstalle progressivement dans son milieu de vie.

À l'issue de sa thérapie interne, complétée en ayant atteint les objectifs du traitement, le contrevenant comparaît devant le juge qui l'autorise alors à résider hors du centre.

### **3.2 La deuxième phase de traitement : l'observation judiciaire de la réinsertion sociale du contrevenant**

La phase d'observation judiciaire est une étape de mise à l'épreuve et de consolidation des acquis.

Le contrevenant qui intègre le programme à cette phase s'implique activement dans sa démarche thérapeutique auprès du centre de réadaptation en dépendance. La durée de sa démarche thérapeutique est adaptée à ses besoins.

Pendant les premiers mois, le contrevenant comparaît à la cour lorsque requis, pour rendre compte de ses réalisations. Il produit la documentation pertinente qui découle de ses besoins particuliers, identifiés au rapport de fin de séjour du centre de thérapie.

Le contrevenant se rend au centre local d'emploi (CLE) si requis par la cour, pour bénéficier des mesures d'éducation et d'employabilité visant à l'outiller et à l'ancrer dans des activités structurantes pour lui et la communauté.

Le contrevenant, sur simple demande de la personne désignée à cet effet dans le cadre du programme, se rend au lieu déterminé pour donner les prélèvements nécessaires aux tests de dépistage.

## **PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC PTTCQ**

---

L'audition sur la peine est reportée pour permettre la vérification des preuves soumises et valider l'évolution du contrevenant. Au besoin, la cour demande la confection d'un rapport présentenciel spécifique.

Le contrevenant se soumet à nouveau à l'évaluation spécialisée en dépendance.

Lors de la dernière audience, la cour constate selon la preuve la réussite ou l'échec du programme de traitement par le contrevenant.

Dans le cas d'une réussite, un certificat peut être attribué au contrevenant.

Finalement, la peine appropriée selon les circonstances est prononcée par la cour.

### **4. LES CONDITIONS À RESPECTER PAR LE CONTREVENANT ADMIS AU PROGRAMME**

- Se soumettre à une évaluation spécialisée en dépendance afin déterminer les besoins liés à son sevrage ainsi que le profil de sa dépendance;
- Participer activement au traitement;
- Se présenter devant la cour, lorsque requis;
- Maintenir son abstinence et se soumettre à des tests de dépistage inopinés;
- Respecter toutes les règles du programme, celles du centre de thérapie, le cas échéant, et celles du centre de réadaptation en dépendance;
- Respecter les conditions de mise en liberté provisoire imposées par la cour ou l'engagement moral qu'il a contracté devant la cour;
- Accepter l'imposition de sanctions par la cour;
- Consentir à la conservation et au partage des informations relatives au traitement recueillies par les partenaires du programme;
- Condition facultative : consentir à participer à une recherche criminologique.

La liste des conditions de remise en liberté adaptée au programme est reproduite à l'annexe II (Engagement ou promesse).

### **5. LES TESTS DE DÉPISTAGE INOPINÉS**

Durant la thérapie interne, le centre de thérapie qui héberge le contrevenant fait passer un minimum de 3 tests de dépistage inopinés. Par la suite, lors de la deuxième phase de traitement, la cour exige du contrevenant un minimum de 3 autres tests.

### **6. LES CONDITIONS À RESPECTER PAR LES CENTRES DE THÉRAPIE**

Les centres s'engagent à respecter les règles suivantes :

## **PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC PTTCQ**

---

- Avoir et maintenir la certification des centres de thérapie du ministère de la Santé et des Services sociaux et satisfaire aux critères correctionnels émis par les services correctionnels du ministère de la Sécurité publique;
- Transporter les contrevenants à chaque convocation de la cour et faire en sorte que ceux-ci soient accompagnés d'un représentant du centre, et ce, pour toute la durée du programme;
- Produire des rapports d'évolution standardisés du PTTCQ et les transmettre à la cour, à l'agent de liaison du programme et à toutes les parties impliquées, au moins 3 jours ouvrables avant l'audience;
- Faire des tests de dépistage inopinés pour assurer le respect des conditions et le maintien de la sobriété du contrevenant. Un minimum de trois tests est administré durant la thérapie au centre. Les résultats des tests doivent être inclus dans les rapports d'évolution;
- Informer le contrevenant, par une mise en garde, des limites au secret professionnel, celui-ci ne valant que dans le cadre et aux fins d'une intervention clinique ou thérapeutique, et pouvant être levé en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable;
- Partager avec les intervenants du programme, dont l'agent de liaison, le PPCP, l'avocat de la défense et la cour, les informations au sujet du contrevenant relativement à sa thérapie;
- Participer à l'étude criminologique du programme;
- Prévenir immédiatement l'agent de liaison, l'avocat de la défense, le PPCP de tout manquement par le contrevenant à une de ses conditions de sa participation au programme;
- Préparer le plan de sortie du contrevenant à la fin de sa thérapie et le communiquer à l'agent de liaison, à l'avocat de la défense et au PPCP, au moins 3 jours ouvrables avant l'audience à la cour;
- Accepter la liberté de choix des contrevenants en regard du centre de thérapie;
- Reconnaître que seule la cour peut :
  - ✚ admettre le contrevenant au PTTCQ;
  - ✚ imposer ou modifier des conditions de mise en liberté ou de surveillance;
  - ✚ retirer un contrevenant du centre de thérapie, entre autres, lorsque le centre perd la certification du MSSS ou ne satisfait plus aux critères correctionnels, ou si la ressource ne convient pas aux besoins thérapeutiques de l'individu.

Les offres de service sont renouvelables chaque année auprès de la Cour du Québec.

## **7. LES CONSÉQUENCES D'UNE RECHUTE OU D'UNE RÉCIDIVE SUR LE MAINTIEN DU CONTREVENANT DANS LE PROGRAMME**

### **7.1 La rechute**

- En cas de rechute, la cour est informée par le centre de thérapie, le centre de réadaptation en dépendance, l'agent de liaison ou le contrevenant dans les plus brefs délais;
- La cour tient une audition dont le but est de déterminer s'il est opportun de maintenir ou non la participation au programme;
- Si la cour conclut au maintien du programme, elle invite les parties à présenter leur preuve et les observations appropriées pour déterminer si elle doit prononcer une sanction;

- Si la cour conclut à un échec et met fin au programme, elle débute l'audience sur la détermination de la peine. Elle invite les parties à lui soumettre la preuve et les observations pertinentes et prononce la peine. Elle peut prendre en considération les efforts du contrevenant.

### **7.2 La récidive**

- La récidive est la commission d'une nouvelle infraction par le contrevenant pendant la durée de son programme de traitement et elle ne met pas nécessairement fin à celui-ci;
- Advenant une récidive, le PPCP exerce sa discrétion quant au dépôt de nouvelles accusations et de demande de révocation de cautionnement du (des) dossier(s) pendant(s), tel que prévu à l'article 524 C.cr.;
- Le maintien du contrevenant dans le programme ou son retrait du programme est déterminé, le cas échéant, par la cour;
- La cour considère l'ensemble des faits de la nouvelle infraction; elle évalue leur impact à court et long terme sur le maintien ou non du contrevenant dans le programme;
- Toute nouvelle accusation est traitée conformément aux règles du programme.

### **7.3 Les sanctions et récompenses**

#### **7.3.1 Les sanctions**

Le contrevenant qui ne respecte pas les conditions de sa participation au programme s'expose à des sanctions.

Lors d'une audition spécifique, selon la preuve et les représentations faites par le PPCP et la défense, la cour décide de l'opportunité ou non d'imposer une sanction et détermine celle qui est juste et appropriée dans les circonstances (art. 723 et 724 C.cr.).

#### **7.3.2 Les récompenses**

Afin de reconnaître et de valoriser les efforts du contrevenant dans la poursuite des objectifs de son programme de traitement, la cour utilise des formes de récompenses.

### **7.4 Abandon temporaire**

L'abandon temporaire du programme par le contrevenant ne met pas fin au programme dans la mesure où ce dernier établit une justification raisonnable et que la cour statue qu'il devrait poursuivre le programme.

### **7.5 Les motifs d'exclusion du programme**

Le contrevenant est exclu du programme :

- S'il commet une nouvelle infraction, sauf circonstances exceptionnelles;
- S'il contrevient à répétition à ses conditions de remise en liberté ou à l'engagement moral qu'il a contracté devant la cour;
- S'il s'enfuit ou s'il quitte le centre de thérapie, à moins qu'il ne démontre l'existence de circonstances exceptionnelles ou s'il met fin, sans l'accord de son intervenant, à son suivi avec le centre de réadaptation en dépendance.

## **8. L'ÉCHEC DU PROGRAMME**

Il y a échec et fin du programme de traitement d'un contrevenant lorsque :

- L'examen de tous les facteurs de réussite dans leur ensemble ne permet pas de conclure à la réussite du programme;
- L'expulsion du programme;
- L'abandon du programme par le contrevenant s'est produit sans justification raisonnable.

## **9. LA RÉUSSITE DU PROGRAMME**

Les facteurs pour déterminer la réussite du programme sont les suivants :

- Le contrevenant a rempli les exigences du traitement et atteint ses objectifs;
- Il témoigne d'une amélioration significative de sa condition sur les plans psychologique, physique et social;
- Il est abstinent de toutes substances psychoactives depuis un minimum de trois mois avant le prononcé de la peine;
- Il travaille ou est en recherche active d'emploi ou en formation, ou étant inapte au travail, il bénéficie d'un plan d'encadrement;
- Il a un domicile fixe;
- Il accepte les soins ou le soutien social nécessaire à sa complète réinsertion sociale;
- Il a respecté les conditions de mise en liberté provisoire.

Bien que l'abstinence demeure un facteur clé dans la détermination de la réussite du programme, la cour doit faire une analyse du dossier afin de déterminer si l'abstinence peut être pondérée par l'ensemble des autres facteurs.

Dans certains cas, la cour peut remettre au contrevenant un certificat de réussite du programme.

## **10. DESCRIPTION DES ÉTAPES SUITE À L'ADMISSION AU PROGRAMME**

Nous vous référons à l'annexe I jointe au programme.

## **11. LA FORMATION**

Les acteurs du programme reconnaissent l'importance des formations afin d'avoir un langage commun et de bien comprendre la problématique de la dépendance.

**ANNEXE I**

**DESCRIPTION DES ÉTAPES SUITE À L'ADMISSION AU PROGRAMME**

1. Comparution du contrevenant détenu.
2. Enquête sur mise en liberté provisoire :
  - ✚ Mise en liberté avec conditions (une date d'orientation est fixée);
  - ✚ Détention maintenue, émission d'une ordonnance de détention (une date d'orientation est fixée);
  - ✚ Renonciation à la mise en liberté, ordonnance et détention (une date d'orientation est fixée).
3. Le contrevenant manifeste son intérêt à participer au programme.

**Première phase du traitement**

4. L'avocat de la défense demande au PPCP une évaluation de l'admissibilité du contrevenant au programme.
5. L'intervenant de la DPSMD détermine, entre autres, les problématiques du contrevenant, sa motivation et ses besoins précis de thérapie à l'aide de l'évaluation spécialisée en dépendance. Il lui transmet l'information pertinente au programme. Il lui fait la mise en garde sur la confidentialité et l'informe de la possibilité de participer à une recherche criminologique. De plus, une recommandation est produite par l'intervenant quant au niveau de service (interne ou externe) requis.
6. Le contrevenant entre en contact avec un centre de thérapie adapté à ses besoins, qui remplit les exigences du programme. Il se prête à leur évaluation pour son admission au programme de traitement.
7. Le PPCP consent à l'admission du contrevenant au programme.
8. Les parties s'entendent sur les éléments suivants :
  - ✚ Les chefs d'accusation sur lesquels les plaidoyers sont inscrits;
  - ✚ La (les) peine(s) suggérée(s) si le contrevenant réussit le programme;
  - ✚ Le fait, en cas d'échec, que les parties plaident la peine au mérite;
  - ✚ Le tout est consigné sur le formulaire de négociation des plaidoyers et est expliqué au contrevenant.
9. La cour indique au contrevenant si elle estime que sa demande de participer au programme est envisageable.
10. Le contrevenant dépose son plaidoyer et ses requêtes.
11. Le contrevenant plaide coupable devant un juge du programme en salle de pratique, au Palais de justice de Montréal. À cette occasion :

- ✚ Les parties exposent les faits pertinents, les circonstances particulières de l'espèce, les facteurs aggravants et atténuants;
  - ✚ Le juge vérifie les conditions de validité du plaidoyer, soit l'admission des éléments essentiels de l'infraction reprochée, la compréhension de la nature et des conséquences de cette décision, la connaissance que la cour n'est liée par aucun accord entre lui et le PPCP (art. 606(1.1) C.cr.);
  - ✚ Le juge explique que la cour a discrétion pour déterminer une peine juste et appropriée, et qu'à cette fin, il peut entériner la suggestion commune des parties dans la mesure où elle est raisonnable dans les circonstances, n'est pas contraire à l'intérêt public, ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice;
  - ✚ Le juge vérifie la validité du consentement du contrevenant à participer au programme et sa volonté de mettre fin à sa dépendance;
  - ✚ Le juge explique les principales règles et l'objectif du programme;
  - ✚ Le juge accepte le contrevenant au programme et entérine le plaidoyer de culpabilité, ce qui déclenche le début du programme de traitement.
12. Le juge met en liberté provisoire le contrevenant sous engagement de respecter des conditions de remise en liberté prédéterminées pour le programme. Il ajourne le dossier généralement pour 2 mois. Le contrevenant doit se présenter à la cour lorsque requis.
13. Le contrevenant sous condition consent à ce que ses conditions soient modifiées par le juge afin de se conformer aux conditions du programme. Le contrevenant sans condition signe l'engagement moral auprès de la cour, de se conformer aux conditions du programme.
14. Le centre de thérapie envoie le rapport d'évolution à tous les intervenants au moins 3 jours ouvrables avant l'audition suivante.
15. L'avocat de la défense et le PPCP se rencontrent avec l'agent de liaison et partagent l'information sur l'évolution de la démarche du contrevenant.
16. La première audition après la mise en liberté provisoire :
- ✚ Le juge valide avec le contrevenant l'information contenue dans le rapport de suivi. Il l'encourage et le supporte ou lui impose des conséquences suite à des manquements;
  - ✚ Le juge peut modifier les conditions de mise en liberté provisoire ou l'engagement moral contracté devant la cour pour permettre des sorties avec l'autorisation du centre;
  - ✚ Le juge ajourne à nouveau le dossier généralement pour 2 autres mois.
17. Le centre de thérapie envoie le rapport d'évolution à tous les intervenants au moins 3 jours ouvrables avant l'audition suivante.
18. L'avocat de la défense et le PPCP se rencontrent avec l'agent de liaison et partagent l'information sur l'évolution du contrevenant et discutent de ses besoins spécifiques durant sa réinsertion sociale.
19. La seconde audition suite à la mise en liberté provisoire :

## **PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC PTTCQ**

---

- ✚ Le juge valide avec le contrevenant l'information contenue dans le rapport de suivi. Il l'encourage et le supporte ou lui impose des conséquences suite à des manquements;
  - ✚ Le juge peut modifier les conditions de mise en liberté provisoire ou l'engagement moral contracté devant la cour pour permettre la réinsertion sociale du contrevenant;
  - ✚ Le juge ajourne l'audition généralement pour deux autres mois.
20. Le centre de thérapie envoie le rapport final et un plan de sortie à tous les intervenants au moins 3 jours ouvrables avant l'audition suivante.
21. L'avocat de la défense et le PPCP se rencontrent avec l'agent de liaison et partagent de l'information sur l'évolution de la thérapie du contrevenant et discutent de ses besoins spécifiques durant sa réinsertion sociale.
22. L'audition de fin de thérapie :
- ✚ Le juge valide avec le contrevenant l'information contenue dans le rapport de suivi. Il l'encourage et le supporte ou lui impose des conséquences suite à des manquements;
  - ✚ Le juge peut modifier les conditions de mise en liberté provisoire ou l'engagement moral contracté devant la cour du contrevenant pour permettre de débiter la deuxième phase du programme;
  - ✚ Le juge ajourne l'audition et détermine avec les parties à quelle fréquence il est opportun de revoir le contrevenant.

### **Deuxième phase du traitement**

23. Le contrevenant qui est admis directement à cette phase du traitement est référé au DPSMD pour entreprendre son suivi externe. Il s'implique activement dans le suivi externe de réadaptation. L'intervenant de la DPSMD envoie à la cour le rapport d'évolution du contrevenant au moins 3 jours ouvrables avant l'audition suivante.
24. Préparation de la première audition de la deuxième phase :
- ✚ L'avocat de la défense, le PPCP, l'agent de liaison et l'intervenant de la DPSMD se rencontrent concernant les suivis auxquels le contrevenant doit se soumettre pour consolider ses acquis;
25. L'audition à la cour :
- ✚ Le juge valide avec le contrevenant les informations contenues aux documents de suivi. Il l'encourage et le supporte ou lui impose des conséquences à la suite de manquements;
  - ✚ Au besoin, le juge peut modifier les conditions de mise en liberté provisoire ou l'engagement moral contracté devant la cour;
  - ✚ Le juge ajourne l'audition sur la peine pour généralement deux mois.
26. Le juge ordonne, au besoin, la confection d'un rapport présentiel spécifique réalisé par le service de la probation, en vue de préparer la réinsertion sociale du contrevenant. Le rapport cible les besoins d'éducation, d'employabilité, de logement, de ressources financières, de thérapies personnelles additionnelles ou de soins médicaux. Le rapport est déposé à la cour par le service de liaison.

27. L'avocat de la défense et le PPCP se rencontrent avec l'agent de liaison et vérifient les informations et la preuve documentaire pertinentes.
28. Le contrevenant fait l'objet d'une mise à jour de l'évaluation spécialisée en dépendance par l'intervenant de la DPSMD.
29. L'audition finale:
- ✚ Le juge vérifie l'atteinte des objectifs spécifiques par le contrevenant quant à l'accomplissement de son programme de traitement;
  - ✚ Le juge constate que le contrevenant a réussi le programme et impose la peine appropriée compte tenu de la suggestion des parties;
  - ✚ Le juge constate que des démarches doivent être continuées et il ajourne le prononcé de la peine pour la durée nécessaire à l'accomplissement du programme;
  - ✚ Le juge constate l'échec du programme et invite le PPCP et le contrevenant à faire leurs représentations sur la peine et le juge prononce la peine juste et appropriée.

Dans l'éventualité où le contrevenant éprouve des difficultés dans l'accomplissement du programme, les ajournements de la peine pourront s'étendre sur une période maximale de vingt-quatre mois. La cour ajustera le nombre de présences à la cour dépendamment de l'évolution du contrevenant et de son plan individualisé de traitement et de réinsertion sociale.

À tout moment, le contrevenant peut demander de mettre fin au programme de traitement. Il reçoit alors sa peine au mérite.